



NOTE DE TRAVAIL

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 18 : Protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)

**RÉGIME DE COMPENSATION ET DE RÉDUCTION DE CARBONE
POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSA)**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte des progrès réalisés par l'OACI depuis la 40^e session de l'Assemblée en ce qui concerne le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA), notamment l'actualisation des normes et pratiques recommandées (SARP) relatives au CORSIA et d'autres éléments de mise en œuvre pertinents, l'appui à la mise en œuvre fourni dans le cadre du programme OACI d'assistance, de renforcement des capacités et de formation pour le CORSIA (AGIR pour le CORSIA), et l'examen périodique du CORSIA de 2022.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre acte des progrès substantiels accomplis par l'Organisation depuis la 40^e session de l'Assemblée en vue d'une mise en œuvre solide du CORSIA et de ses exigences en matière de surveillance, déclaration et vérification (MRV) des émissions de CO₂ par les États et les exploitants d'aéronefs, conformément à l'Annexe 16, Volume IV ;
- b) se féliciter de l'élaboration et de l'actualisation en temps utile, par le Conseil, des éléments de mise en œuvre du CORSIA, notamment les carburants admissibles au CORSIA, les unités d'émissions admissibles au CORSIA et le Registre central du CORSIA ;
- c) se féliciter des progrès continus du programme OACI d'assistance, de renforcement des capacités et de formation pour le CORSIA (AGIR pour le CORSIA), grâce aux contributions et à l'engagement des États membres, et demander aux États de maintenir leur participation et leur appui au programme AGIR pour le CORSIA ;
- d) se féliciter du nombre croissant d'États qui participent volontairement au CORSIA et inviter d'autres États à le faire dès que possible ;
- e) examiner les informations contenues dans la présente note, en ce qui concerne notamment les travaux du Conseil sur l'examen périodique du CORSIA de 2022, en vue de l'actualisation de la résolution A40-19 de l'Assemblée.

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique — <i>Protection de l'environnement</i> . |
| <i>Incidences financières :</i> | Les activités visées dans la note de travail de l'Assemblée ci-jointe seront entreprises sous réserve des ressources prévues dans le budget ordinaire 2023-2025 et/ou de contributions extrabudgétaires, selon les indications contenues dans le Plan d'activités 2023-2025. |

| | |
|---------------------|--|
| <i>Références :</i> | Doc 10140, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2019) A41-WP/371, <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)</i> |
|---------------------|--|

1. PROGRÈS ACCOMPLIS RELATIVEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DU CORSIA

1.1 Depuis la création du CORSIA en 2016, et comme demandé par l'Assemblée dans ses résolutions pertinentes A39-3 et A40-19, le Conseil de l'OACI a supervisé la mise en œuvre du CORSIA, avec l'appui de son Comité du climat et de l'environnement [ex-Groupe consultatif sur le CORSIA (AGC)], de son Organe consultatif technique (TAB) et de son Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP).

1.2 Avant le démarrage de la phase pilote du CORSIA le 1^{er} janvier 2021, le Conseil a mené à bonne fin l'élaboration de toutes les composantes essentielles de l'ensemble de mise en œuvre du CORSIA, à savoir : les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 16 — *Protection de l'environnement*, Volume IV — *Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)* ; les éléments indicatifs du Doc 9501, *Manuel technique environnemental (ETM)*, Volume IV ; et cinq éléments de mise en œuvre du CORSIA. L'appendice A de la présente note met en évidence la chronologie de l'évolution récente de ces composantes.

1.3 La première édition de l'Annexe 16, Volume IV est devenue applicable le 1^{er} janvier 2019, date de début de la surveillance, déclaration et vérification (MRV) des émissions de CO₂ au titre du CORSIA. Le Conseil examine actuellement des amendements de l'Annexe 16, Volume IV sur la base des recommandations techniques de la réunion CAEP/12 qui s'est tenue en février 2022. De plus, les actualisations de l'ETM, Volume IV, qui compile les orientations techniques visant à appuyer la mise en œuvre des SARP, découleront de la prochaine édition de l'Annexe 16, Volume IV.

1.4 Les cinq éléments de mise en œuvre du CORSIA figurant dans divers documents de l'OACI dont il est fait directement référence dans l'Annexe 16, Volume IV, contiennent des éléments essentiels à la mise en œuvre du CORSIA et approuvés par le Conseil pour publication sur la page web du CORSIA de l'OACI, comme décrit ci-dessous.

Participation volontaire au CORSIA¹

1.5 Le document de l'OACI intitulé *États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3*, qui énumère les États se portant volontaires pour participer au CORSIA au cours d'une année donnée à partir de 2021, est actualisé chaque année. Pour 2021 (première année de la phase pilote du CORSIA), 88 États se sont portés volontaires pour participer au CORSIA. Ce nombre est passé à 107 États volontaires en 2022 et à 115 États volontaires pour 2023. À cet égard, l'Assemblée de l'OACI a vivement encouragé tous les États à participer volontairement à la phase pilote et à la première phase du CORSIA (cf. § 9 c) de la résolution A40-19), car l'augmentation du nombre d'États participants permettra de se rapprocher d'une plus haute intégrité environnementale du CORSIA en vue d'atteindre l'objectif mondial ambitieux de l'OACI.

Outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO₂ (CERT)² CORSIA

1.6 L'Outil OACI d'estimation et de déclaration du CO₂ (CERT) du CORSIA permet aux exploitants d'aéronefs d'appliquer des procédures simplifiées à la surveillance et à la déclaration de leurs émissions de CO₂ dans le cadre du CORSIA, conformément à l'Annexe 16, Volume IV. Cet outil est actualisé chaque année depuis sa première publication en juillet 2018, en vue d'y intégrer des fonctionnalités supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du CORSIA, parallèlement à l'actualisation des informations de base de l'outil.

¹ Page web des États volontaires du CORSIA : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/state-pairs.aspx>

² Page web du CERT du CORSIA : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CERT.aspx>

Carburants admissibles au CORSIA³

1.7 Les premières éditions des cinq documents de l'OACI relatifs aux carburants admissibles au CORSIA (c'est-à-dire les carburants d'aviation durables (SAF) et les carburants d'aviation à moindre émission de carbone (LCAF)) ont été achevées avant le début de la phase pilote du CORSIA, d'autres actualisations étant prévues au besoin, en vue de fournir une incitation et un moyen de réduire les exigences de compensation des émissions de CO₂ d'un exploitant d'aéronefs au titre du CORSIA. Ces documents de l'OACI comprennent les valeurs par défaut des émissions sur le cycle de vie et les méthodes de calcul des valeurs réelles des émissions sur le cycle de vie, ainsi que les critères de durabilité, les Programmes approuvés de certification de la durabilité (SCS) et les exigences relatives aux SCS. À l'heure actuelle, sur la base des recommandations techniques du CAEP, le Conseil envisage de nouvelles mises à jour des documents de l'OACI (les critères de durabilité pour les LCAF, p. ex.).

Unités d'émissions admissibles au CORSIA⁴

1.8 Dans la foulée de l'approbation par le Conseil du document de l'OACI intitulé « Critères d'admissibilité des unités d'émissions du CORSIA » et de la création du TAB en mars 2019, le Conseil a approuvé et actualisé le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » sur la base du travail d'évaluation et des recommandations du TAB concernant huit programmes d'unités d'émission et la possibilité spécifique qu'ils soient admissibles à la fourniture d'unités d'émission au CORSIA pour la phase pilote. Le prochain résultat d'évaluation et les recommandations du TAB seront examinés par le Conseil en fin 2022.

Registre central du CORSIA⁵

1.9 Le Registre central du CORSIA (RCC) a été lancé en mai 2020, soit avant le 31 août 2020, délai de déclaration des émissions de CO₂ de 2019 par les États à l'OACI. Les données communiquées par les États au moyen du RCC servent de base aux documents de l'OACI relatifs au RCC, lesquels contiennent des informations telles que : la liste des exploitants d'aéronefs attribués aux États et la liste des organismes de vérification accrédités dans les États, qui sont régulièrement actualisées ; et les émissions moyennes totales de CO₂ pour 2019 et 2020, combinées pour tous les exploitants d'aéronefs sur chaque route de paire d'États (publiées en décembre 2021). Les données recueillies à l'aide du RCC permettront de calculer le facteur de croissance sectorielle annuelle du CORSIA, dont la première valeur (correspondant à 2021) sera mise à disposition en fin octobre 2022.

1.10 Conformément aux exigences de déclaration figurant à l'Annexe 16, Volume IV, 117 États ont soumis leurs émissions de CO₂ de 2019 au moyen du RCC, et 110 États ont transmis leurs émissions de CO₂ de 2020. Comme le demande l'Annexe 16, Volume IV, le Secrétariat a fourni les données d'émissions manquantes pour les États qui n'ont pas été en mesure de soumettre des données. Le fait que plus de 97 % de toutes les émissions de CO₂ ont été déclarées par les États via le RCC pour 2019 (606 millions de tonnes de CO₂ au total) et 2020 (265 millions de tonnes de CO₂ au total) témoigne de la détermination des États et des exploitants d'aéronefs à garantir la réussite de la mise en œuvre du CORSIA.

³ Page web des carburants admissibles au CORSIA : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Eligible-Fuels.aspx>

⁴ Page web des unités d'émissions admissibles au CORSIA : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Emissions-Units.aspx>

⁵ Page web du Registre central du CORSIA : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CCR.aspx>

2. **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE POUR LE CORSIA⁶**

2.1 En juin 2018, lors de l'adoption de l'Annexe 16, Volume IV, l'OACI a lancé le programme AGIR pour le CORSIA (assistance, renforcement des capacités et formation pour le CORSIA) dans le cadre de l'initiative *Aucun pays laissé de côté*, afin d'aider tous les États à mettre en œuvre le CORSIA selon une « approche coordonnée » sous l'égide de l'OACI, et son importance a été soulignée par la 40^e session de l'Assemblée (cf. Résolution A40-19, § 21). Si la pandémie de COVID-19 survenue au début de 2020 a eu un impact sur les activités prévues de renforcement des capacités liées au CORSIA, l'ajustement nécessaire des activités et des modalités connexes de mise en œuvre a permis d'assurer la continuité de la fourniture d'assistance.

Partenariats de parrainage du programme AGIR pour le CORSIA

2.2 Les partenariats de parrainage entre États constituent la pierre angulaire du programme AGIR pour le CORSIA. En août 2022, les partenariats réunissaient 17 États fournisseurs et 119 États demandeurs (cf. appendice B). Grâce à une coordination étroite avec les formateurs du programme AGIR pour le CORSIA des États fournisseurs et les coordonnateurs du CORSIA des États demandeurs, et avec l'appui du Secrétariat de l'OACI, le passage des activités de formation sous forme d'ateliers en personne à un cadre virtuel, occasionné par la pandémie de COVID-19, s'est déroulé sans perturbation des partenariats, ce qui a contribué au succès continu de la mise en œuvre du CORSIA.

2.3 La phase III des partenariats du programme AGIR pour le CORSIA est en cours, une formation étant dispensée sur la mise en œuvre du système MRV du CORSIA. Si les activités de 2020 et 2021 ont porté principalement sur la soumission des rapports d'émissions de CO₂ de 2019 et 2020 au moyen du RCC, celles de 2022 mettent l'accent sur les nouvelles exigences de déclaration, à savoir : la fourniture des émissions totales de 2021 de chaque exploitant d'aéronef ; la fourniture de chiffres agrégés des paires d'États assujettis (et non assujettis) aux exigences de compensation ; et la soumission d'informations permettant de revendiquer des réductions d'émissions à partir des carburants admissibles au CORSIA.

Séminaires et activités de sensibilisation du CORSIA

2.4 En avril 2020, l'OACI a organisé à l'intention de toutes les régions une série de séances de formation en ligne sur le RCC, au cours desquelles les participants ont reçu une formation se rapportant aux principales fonctionnalités du RCC. Cette formation a été complétée par l'élaboration de documents de sensibilisation qui étaient destinés aux coordonnateurs du CORSIA et aux autres utilisateurs du RCC, et qui contenaient des orientations supplémentaires sur la manière de se servir du RCC et d'utiliser ce dernier pour présenter des données à l'OACI.

2.5 En mai 2020, l'OACI a mis au point deux initiatives visant à faciliter les activités de vérification des déclarations d'émissions de CO₂ dans le cadre du CORSIA, à savoir : l'élaboration d'un cours en ligne sur la vérification du CORSIA en vue de former davantage d'organismes de vérification ; et un webinaire en ligne sur les activités de vérification du CORSIA afin de mieux faire comprendre aux coordonnateurs du CORSIA l'essentiel des exigences de vérification.

2.6 En août 2020, l'OACI a lancé le bulletin d'information mensuel CORSIA en vue de fournir en permanence des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du CORSIA, notamment : l'évolution des émissions de CO₂ déclarées par les États au moyen du RCC ; les nouvelles publications et les actualisations des documents et outils du CORSIA de l'OACI ; et l'avancement de l'examen périodique du CORSIA de 2022. Le bulletin d'information fournit aussi une mise à jour périodique des données

⁶ Pour plus de détails sur les activités d'AGIR pour le CORSIA, consulter la page web principale du CORSIA à l'adresse www.icao.int/corsia

relatives aux opérations du marché du carbone relatives aux unités d'émissions admissibles au CORSIA, grâce à un nouveau partenariat entre l'OACI et Ecosystem Marketplace.

2.7 En novembre 2020, le Secrétariat de l'OACI a élaboré le document *Naviguer le CORSIA — Guide de conception et de mise en œuvre du régime*, qui consiste en un ensemble de présentations préenregistrées sur les caractéristiques de conception et de mise en œuvre du régime. Ces présentations peuvent aussi être consultées sur ICAO TV.

2.8 En janvier 2021, la Foire aux questions (FAQ) sur le CORSIA, consultable sur le site web de l'OACI consacré au CORSIA, a été entièrement mise à jour pour tenir compte des derniers faits nouveaux.

2.9 En octobre 2021, le Forum OACI sur le CORSIA a été organisé afin de donner un aperçu de l'« état des lieux » de la mise en œuvre du CORSIA et d'offrir aux États un cadre de partage des cas de réussite et des enseignements tirés de la mise en œuvre du CORSIA.

3. IMPACT DE LA COVID-19 ET MESURES DE SAUVEGARDE⁷

3.1 D'avril à juin 2020, le Conseil a procédé à une série de délibérations et pris un ensemble de décisions relatives aux différentes incidences de la pandémie de COVID-19 sur le CORSIA, qui ont été appuyées par des contributions et des analyses techniques fournies par le CAEP et ayant trait à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les émissions moyennes de CO₂ de 2019/2020 (dites « niveau de référence du CORSIA ») ainsi qu'aux effets connexes sur les obligations de compensation du CORSIA.

3.2 En juin 2020, le Conseil a décidé, à la lumière du § 16 de la résolution A40-19 et afin de protéger les exploitants d'avions contre un fardeau économique inapproprié, que les émissions de 2019 seront utilisées à la place des émissions de 2020 pour trois caractéristiques de conception du CORSIA (le niveau de référence du CORSIA, l'année de référence pour le calcul des obligations de compensation et le seuil applicable aux nouveaux venus) durant la phase pilote du CORSIA de 2021 à 2023.

3.3 Le Conseil a aussi lancé le processus de mise en place de l'examen périodique du CORSIA de 2022, comme le demande le § 17 de la résolution A40-19, notamment un programme de travail relatif aux contributions techniques et analytiques du CAEP à cet examen. L'Assemblée devrait examiner plus avant le niveau de référence du CORSIA après la phase pilote, suite à l'examen du Conseil (cf. § 4 ci-dessous), en prenant en compte la nécessité de prendre des mesures urgentes face au changement climatique.

3.4 Par ailleurs, dans le cadre de ses travaux ultérieurs sur l'examen périodique du CORSIA de 2022, le Conseil a demandé au Secrétariat, en mars 2022, de proposer des modalités de sauvegarde à appliquer en cas de fardeau économique inapproprié pour l'aviation internationale, qui sont visées au § 16 de la résolution A40-19.

3.5 À cet égard, il conviendrait de noter que le § 16 de la résolution A40-19 demande au Conseil de décider de la « base et des critères » à prendre en compte pour déclencher ces mesures (sauvegardes) et de déterminer les moyens de résoudre ces problèmes. Compte tenu des travaux d'analyse antérieurs de l'Organisation relatifs au CORSIA, le terme « base et critères » éventuels servant à définir le « fardeau économique inapproprié pour l'aviation internationale » pourrait renvoyer aux niveaux des émissions annuelles de CO₂ de l'aviation internationale et à leur évolution (c'est-à-dire aux niveaux de croissance ou de réduction des émissions annuelles de CO₂), ou aux niveaux du volume total des exigences de compensation des émissions de CO₂ et aux niveaux connexes du coût de mise en conformité pour l'industrie du transport aérien. Des travaux d'analyse plus poussés sur les modalités possibles de sauvegarde seraient

⁷ De plus amples informations figurent dans la page web consacrée aux impacts de la COVID-19 sur la mise en œuvre du CORSIA et à l'examen du CORSIA de 2022 : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-and-Covid-19.aspx>

nécessaires pour étudier cette base et ces critères, ainsi que les moyens possibles de déclencher des mesures de sauvegarde.

4. EXAMEN PÉRIODIQUE DU CORSIA DE 2022⁸

4.1 En mars 2021, le Conseil a examiné une mise à jour de l'analyse du CAEP relative à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le CORSIA (cf. § 3 ci-dessus) et a convenu du processus et du cahier des charges pour l'examen périodique du CORSIA de 2022, notamment une série de demandes adressées au CAEP pour l'inviter à fournir de nouvelles contributions et analyses destinées à appuyer les travaux ultérieurs du Conseil sur ce sujet.

4.2 Conformément au processus convenu pour l'examen périodique du CORSIA de 2022, il a aussi été mis en œuvre un processus de consultation par lettre aux États visant à recueillir les contributions de ces derniers découlant de leurs expériences en matière de mise en œuvre du CORSIA (lettre ENV 6/6 - 21/33, publiée le 7 mai 2021), dans le cadre duquel le Conseil s'est penché sur les résultats des contributions des États en novembre 2021.

4.3 En mars 2022, le Conseil a examiné les contributions actualisées du CAEP à l'examen périodique du CORSIA de 2022, qui comprenaient : une nouvelle évaluation des impacts de la pandémie de COVID-19 sur le CORSIA et son niveau de référence ; une nouvelle évaluation des coûts de la mise en œuvre du CORSIA pour les États et les exploitants d'aéronefs ; et l'analyse d'une éventuelle distorsion du marché dans le contexte des éléments de conception du CORSIA. Ces analyses du CAEP et les messages clés connexes à retenir peuvent être consultés sur le site web de l'examen périodique du CORSIA de 2022.

4.4 Suite à une étude plus poussée, en juin 2022, du niveau de référence du CORSIA après la phase pilote dans le cadre de l'examen périodique du CORSIA de 2022, le Conseil a demandé au CAEP d'actualiser les analyses permettant d'estimer les obligations de compensation au titre du CORSIA, en utilisant la moyenne des émissions de 2019 et de 2020 comme niveau de référence convenu dans la résolution A40-19 de l'Assemblée, ainsi que les scénarios suivants pour le niveau de référence du CORSIA après la phase pilote (2024 à 2035) :

- a) émissions de 2019 seulement ;
- b) un pourcentage des émissions de 2019, reflétant un niveau équivalent de la moyenne des émissions de 2019 et de 2020 (qui correspond à 70 % des émissions de 2019) ;
- c) à mi-chemin entre les scénarios relatifs au niveau de référence ci-dessus (qui correspond à 85 % des émissions de 2019).

4.5 En août 2022, le Conseil a examiné les analyses actualisées du CAEP mentionnées ci-dessus et a noté que le secteur de l'aviation en 2020 a été lourdement touché par la pandémie et qu'il représentait une anomalie, et est convenu que les données de 2020 ne seraient pas utilisées pour définir le niveau de référence du CORSIA, qui devrait être défini en fonction des données de 2019.

4.6 Après examen des analyses actualisées du CAEP et d'autres éléments de conception du CORSIA, le Conseil est convenu de propositions à présenter à l'examen de l'Assemblée, notamment l'utilisation des émissions de 2019 comme niveau de référence du CORSIA pour la phase pilote, et l'utilisation de 85 % des émissions de 2019 comme niveau de référence du CORSIA après la phase pilote,

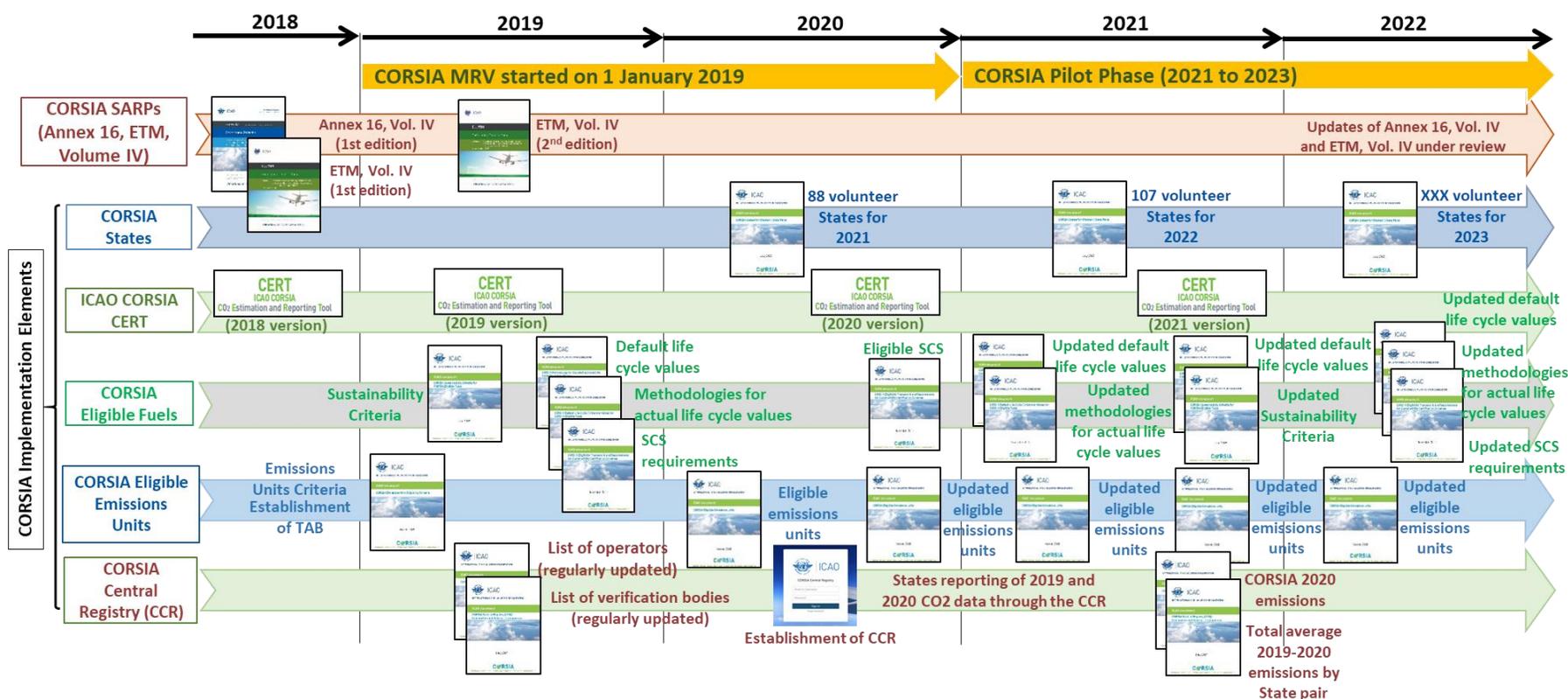
⁸ De plus amples informations figurent dans la page web consacrée aux impacts de la COVID-19 sur la mise en œuvre du CORSIA et à l'examen du CORSIA de 2022 : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-and-Covid-19.aspx>

ainsi que des modifications du pourcentage utilisé de facteurs de croissance sectoriel et individuel des exploitants porté à 100 % et à 0 % respectivement (pour la période 2030-2032) et à 85 % et à 15 % respectivement (pour la période 2033-2035), pour le calcul des exigences de compensation au titre du CORSIA [cf. note A41-WP/371, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)*].

APPENDIX A

DEVELOPMENT OF CORSIA IMPLEMENTATION PACKAGE (2018 – 2022)

ICAO completes all essential components for CORSIA implementation package



APPENDIX B

CORSIA BUDDY PARTNERSHIPS (AS OF APRIL 2022)

|   Phase III Assistance, Capacity-building and Training on CORSIA | |
|--|--|
| AUSTRALIA 1. BRUNEI DARUSSALAM 2. INDONESIA 3. NAURU 4. PAPUA NEW GUINEA 5. SRI LANKA 6. THAILAND | KENYA 1. RWANDA 2. SEYCHELLES 3. SOUTH SUDAN 4. UGANDA |
| BRAZIL 1. ANGOLA 2. CABO VERDE 3. MOZAMBIQUE 4. SAO TOME AND PRINCIPE | NEW ZEALAND 1. FIJI 2. SAMOA 3. SOLOMON ISLANDS 4. VANUATU |
| CANADA (Facilitated by CASSOS) 1. ANTIGUA AND BARBUDA 2. BARBADOS 3. GUYANA 4. HAITI 5. JAMAICA 6. SURINAME 7. TRINIDAD AND TOBAGO | NIGERIA 1. GAMBIA 2. GHANA 3. LIBERIA 4. SIERRA LEONE 5. SUDAN |
| CANADA / FRANCE 1. BENIN 2. BURKINA FASO 3. BURUNDI 4. CAMEROON 5. CENTRAL AFRICAAN REPUBLIC 6. CHAD 7. COMOROS 8. CONGO 9. DJIBOUTI 10. D. R. OF CONGO 11. GABON 12. GUINEA 13. MADAGASCAR 14. MALI 15. MAURITANIA 16. MAURITIUS 17. NIGER 18. SENEGAL 19. TOGO | REPUBLIC OF KOREA 1. LAO PEOPLE'S D. R. 2. MONGOLIA 3. PAKISTAN 4. PHILIPPINES 5. VIETNAM |
| FRANCE (* Facilitated by ACAO) 1. ALGERIA * 2. COTE D'IVOIRE 3. MOROCCO * 4. SAUDI ARABIA* 5. TUNISIA * | QATAR 1. SAUDI ARABIA 2. IRAN 3. IRAQ 4. KUWAIT 5. LIBYA 6. OMAN |
| GERMANY 1. ALBANIA 2. ARMENIA 3. AZERBAIJAN 4. BELARUS 5. GEORGIA 6. KAZAKHSTAN 7. NORTH MACEDONIA 8. REPUBLIC OF MOLDOVA 9. SERBIA 10. TAJIKISTAN 11. TURKMENISTAN | SINGAPORE 1. COOK ISLANDS 2. KIRIBATI 3. MARSHALL ISLANDS 4. PALAU 5. TONGA 6. TUVALU |
| ITALY 1. BAHAMAS 2. COLOMBIA 3. ERITREA 4. ETHIOPIA 5. PARAGUAY 6. SOMALIA 7. UNITED REPUBLIC OF TANZANIA | SOUTH AFRICA 1. BOTSWANA 2. ESWATINI 3. LESOTHO 4. MALAWI 5. NAMIBIA 6. ZAMBIA 7. ZIMBABWE |
| JAPAN 1. AFGHANISTAN 2. BANGLADESH 3. BHUTAN 4. CAMBODIA 5. MALAYSIA 6. MYANMAR | SPAIN (* Facilitated by COCESNA) 1. BELIZE * 2. BOLIVIA 3. COSTA RICA * 4. CUBA 5. EL SALVADOR * 6. EQUATORIAL GUINEA 7. GUATEMALA * 8. HONDURAS * 9. MEXICO 10. NICARAGUA * 11. PERU 12. URUGUAY |
| | USA 1. ARGENTINA 2. DOMINICAN REPUBLIC 3. ECUADOR 4. PANAMA |
|  <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #0070C0; color: white;"> 16 SUPPORTING STATES 118 REQUESTING STATES </div> | |